



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Points 133 et 134 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans la section III de sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a décidé d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits. Conformément au paragraphe 8 de la section III de la résolution, cette latitude devait être exercée dans le respect d'un certain nombre de principes bien définis.

Dans la section III de sa résolution 64/260, l'Assemblée a prorogé ces dispositions pour l'exercice biennal 2010-2011, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-sixième session, un rapport d'ensemble sur la suite donnée à toutes les demandes formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 de la section III de sa résolution 60/283.

Le présent rapport fait suite à cette demande. Se fondant sur les résultats de l'expérience des trois derniers exercices biennaux, le Secrétaire général propose l'établissement d'un dispositif consacrant son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, sous réserve de quelques modifications.



I. Introduction

1. À la suite de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) et de la réaffirmation par l'Assemblée générale du rôle du Secrétaire général en tant que premier fonctionnaire de l'Organisation, aux termes de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée a prié ce dernier de lui soumettre, pour examen, des propositions concernant les conditions et mesures nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de gestion. Un certain nombre de propositions de réforme ont été soumises à l'Assemblée pour examen, dont des mesures visant à assurer une utilisation plus efficace des ressources financières et humaines dont dispose l'Organisation, qui devaient permettre à celle-ci de mieux se conformer à ses principes, à ses objectifs et aux mandats qui lui sont donnés.

2. Par la suite, au paragraphe 11 de sa résolution 60/246, l'Assemblée générale s'est déclarée consciente qu'il fallait que le Secrétaire général dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution du budget, dans les limites de paramètres qu'elle fixerait, et qu'il devait exister en même temps des mécanismes transparents pour le tenir responsable devant elle de l'utilisation de cette liberté de décision. Dans cette perspective, l'Assemblée a décidé, dans la section III de sa résolution 60/283, d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits, sous réserve qu'il respecte un certain nombre de principes définis au paragraphe 8 de la section III de la résolution. Le pouvoir discrétionnaire accordé au Secrétaire général est plafonné à 6 millions de dollars; toute dépense dépassant ce montant doit être soumise à l'approbation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Par sa résolution 64/260, l'Assemblée a prorogé ces dispositions pour l'exercice biennal 2010-2011.

3. Le Secrétaire général a fait usage de ce pouvoir discrétionnaire au cours des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009 et en a rendu compte à l'Assemblée générale, par le biais du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans les premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget-programme, comme il en était prié au paragraphe 9 de la section III de la résolution 60/283.

4. Répondant à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution 60/283, le Secrétaire général a présenté, en décembre 2009, un rapport sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, demandant qu'il soit maintenu et devienne une procédure établie, sous réserve de quelques modifications concernant les montants autorisés (voir A/64/562). Plus précisément, il proposait que le plafond de l'enveloppe pouvant être utilisée en vertu de ce pouvoir discrétionnaire soit porté de 20 à 30 millions de dollars et que le montant maximum au-delà duquel l'assentiment préalable du Comité consultatif est requis soit porté de 6 à 10 millions de dollars par exercice biennal.

5. Dans son rapport A/64/7/Add.8, le Comité consultatif a considéré que le pouvoir discrétionnaire accordé au Secrétaire général par l'Assemblée l'avait été à

titre expérimental et que sa transformation en procédure établie, que demandait le Secrétaire général, était une décision de principe qui relevait des États Membres. Il a ajouté qu'il ne voyait pas d'objection à ce que les dispositions actuelles régissant le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de dépenses soient maintenues pour l'exercice 2010-2011.

6. Le Comité consultatif a recommandé que le Secrétaire général soit prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, un rapport d'ensemble répondant de façon exhaustive aux demandes qu'elle avait formulées aux alinéas a) à d) du paragraphe 10 de la section III de sa résolution 60/283. Au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 64/260, l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif. Le présent rapport fait suite à la demande de l'Assemblée.

II. Objectif du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

7. Le pouvoir discrétionnaire limité dont dispose le Secrétaire général en matière de dépenses a pour objectif de permettre à celui-ci de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités en lui permettant de réaffecter des ressources approuvées par les États Membres pour un exercice biennal donné afin de faire face à l'évolution des besoins lorsque aucune autre ressource n'est disponible.

8. Différents arrangements et procédures sont prévus pour faire face aux divers besoins qui peuvent apparaître pendant l'exécution d'un programme. Toutefois, il est des cas où il faut pouvoir disposer d'une certaine latitude dans l'utilisation des crédits alloués aux différents chapitres du budget, afin de faire face à des dépenses qu'il n'est pas possible de couvrir au moyen des ressources allouées à un chapitre donné, mais qui pourraient être financées grâce à d'éventuelles économies réalisées sur l'ensemble du budget. Le pouvoir discrétionnaire prévu dans la résolution 60/283 permet de faire face à de telles situations.

9. Le processus budgétaire commence par l'établissement d'un projet de cadre stratégique, sur la base duquel le projet de budget-programme est élaboré. Le cadre stratégique est présenté en avril de la première année de la période biennale précédant l'exercice budgétaire concerné. Conformément aux Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (ST/SGB/2000/8), le projet de budget-programme est présenté un an plus tard, soit au mois d'avril de l'année précédant l'exercice biennal. Ainsi, la période qui s'écoule entre l'élaboration et l'exécution intégrale du budget est de 44 mois pour le cadre stratégique et de 32 mois pour le budget-programme.

10. Compte tenu de la longueur du processus budgétaire décrit ci-dessus, des besoins vont nécessairement apparaître après la soumission du projet de budget-programme et pendant l'exécution du budget-programme approuvé. Les mécanismes établis pour faire face à de tels besoins consistent notamment à utiliser les crédits approuvés au titre d'un chapitre existant du budget-programme, et à demander à l'Assemblée générale d'approuver l'utilisation du fonds de réserve pour financer de nouveaux mandats ou l'élargissement de mandats approuvés par les États Membres.

11. En outre, le Secrétaire général est autorisé, sous certaines conditions et dans certaines limites, à contracter des engagements pour des activités revêtant un caractère urgent liées au maintien de la paix et de la sécurité sans avoir à demander l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

12. Le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses ne s'inscrit pas dans le contexte des mécanismes existants et ne nécessite pas l'allocation de ressources supplémentaires ou l'ouverture de nouveaux crédits par l'Assemblée générale. Il consiste à réaffecter des ressources provenant d'éventuelles économies réalisées au titre de l'ensemble du budget-programme à des chapitres du budget dont la dotation ne permettrait pas de financer les nouveaux besoins.

13. Le dispositif permet de faire face rapidement, grâce à une réaffectation et à une utilisation efficace des ressources, à l'évolution de besoins qu'il ne serait pas possible de financer autrement et qui, s'ils n'étaient pas satisfaits, pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution des programmes.

III. Examen des aspects évoqués par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/283

14. Le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses prévu par l'Assemblée dans sa résolution 60/283 reposait sur l'hypothèse que le dispositif en question ne nécessiterait pas de nouveaux crédits et que les dépenses engagées seraient compensées par des économies résultant notamment d'une utilisation et d'une affectation judicieuses des ressources pendant chaque exercice biennal, dans la limite des crédits approuvés, comme indiqué dans les rapports sur l'exécution du budget. L'expérience devait être menée dans le respect de neuf principes spécifiés au paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283, à savoir :

a) L'expérience ne s'appliquerait pas aux dépenses imprévues et extraordinaires qui sont autorisées pour le maintien de la paix et de la sécurité;

b) L'expérience n'entraînerait aucun changement dans les politiques de gestion des ressources humaines de l'Organisation;

c) Le projet de budget-programme resterait le principal instrument à la disposition du Secrétaire général pour exposer les besoins de l'Organisation en ressources et en personnel, y compris les besoins pour toutes les propositions de réforme convenues par les États Membres;

d) L'expérience n'empêcherait en aucun cas le Secrétaire général de demander des postes supplémentaires pendant qu'elle est en cours;

e) L'expérience ne s'appliquerait pas à la suite donnée aux décisions dont l'Assemblée générale a spécifié dans une résolution qu'elles doivent être exécutées « dans la limite des ressources existantes »;

f) L'expérience n'entraînerait aucun changement dans les dispositions encadrant l'utilisation du fonds de réserve;

g) Le pouvoir discrétionnaire accordé au Secrétaire général ne vaudrait qu'avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions

administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépasserait 6 millions de dollars par exercice biennal;

h) L'expérience ne modifierait pas les priorités de l'Organisation telles qu'arrêtées par l'Assemblée générale;

i) L'utilisation des fonds fournis au titre de l'expérience serait régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation.

15. Dans sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer le dispositif en vue de prendre une décision définitive sur la poursuite de l'expérience, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur l'utilisation du dispositif, y compris sur les aspects suivants :

a) L'utilisation du dispositif au cours des deux exercices biennaux;

b) Les incidences éventuelles sur les politiques de gestion des ressources humaines et sur l'application du Règlement financier et règles de gestion financière;

c) L'impact sur l'exécution des programmes ainsi que sur les priorités de l'Organisation fixées par les États Membres;

d) Les critères utilisés par le Secrétaire général pour définir l'évolution des besoins de l'Organisation.

16. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, chacun de ces aspects est examiné ci-après.

A. Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

17. Comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 60/283, le Secrétaire général a rendu compte de l'utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses dans les premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget des exercices biennaux concernés. Par ailleurs, des renseignements se rapportant aux exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009 ont été présentés à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session (voir A/64/562).

18. Au cours des trois derniers exercices biennaux, le Secrétaire général a utilisé son pouvoir discrétionnaire limité pour financer des dépenses d'un montant de 29 010 100 dollars, soit 8 783 400 dollars au titre de l'exercice 2006-2007, 11 320 100 dollars au titre de l'exercice 2008-2009 et 8 906 600 dollars au titre de l'exercice 2010-2011. On trouvera dans le tableau 1 ci-après des renseignements détaillés sur l'utilisation du dispositif de 2006 à ce jour.

Tableau 1
Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses
de 2006-2007 à 2010-2011

(En dollars des États-Unis)

<i>Dépenses financées en vertu du pouvoir discrétionnaire limité^a</i>	<i>2006-2007^{b,c}</i>	<i>2008-2009^d</i>	<i>2010-2011^e</i>	Total
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe aviaire	5 283 400	–	–	5 283 400
Préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine	–	8 556 100	–	8 556 100
Progiciel de gestion intégré	–	2 764 000	–	2 764 000
Sécurité incendie au Siège de l'ONU	3 500 000	–	–	3 500 000
Renforcement du Bureau des affaires juridiques	–	–	826 600	826 600
Tribunal du contentieux administratif	–	–	2 038 200	2 038 200
Renforcement de la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines	–	–	518 900	518 900
Reconstruction du complexe de la CEPALC ^f	–	–	5 522 900	5 522 900
Total	8 783 400	11 320 100	8 906 600	29 010 100

^a Les dépenses ont été financées en ayant recours à des économies dégagées à différents chapitres du budget-programme.

^b Le pouvoir discrétionnaire limité n'a pas été utilisé en 2006 (voir A/64/562, par. 8).

^c Voir A/64/562, par. 9.

^d Voir A/64/545, par. 28, et résolution 63/262 de l'Assemblée générale, sect. II, par. 18 à 20.

^e Les montants réaffectés figureront dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011.

^f Non compris le montant remboursé par les assurances, soit 1 785 000 dollars, qui a été réalloué aux chapitres d'origine.

Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité pendant l'exercice biennal 2006-2007

19. En 2006, du fait qu'il a fallu arrêter des critères pour définir l'évolution des besoins sur la base des principes énoncés dans la résolution 60/283, le Secrétaire général n'a pas fait usage du pouvoir discrétionnaire limité qui lui avait été accordé.

20. En 2007, les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire limité ayant été arrêtées (voir annexe I au présent rapport), le Secrétaire général a utilisé ce dispositif dans un certain nombre de cas. Il en a rendu compte, conformément à la demande de l'Assemblée générale, dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 (A/62/575, par. 33 à 38). On notera que des ressources budgétaires ont été allouées dans les deux cas suivants :

a) Un montant de 5 283 400 dollars a été utilisé pour élaborer et exécuter des plans de préparation aux risques associés à l'apparition d'une forme hautement pathogène du virus de la grippe aviaire, ou grippe A (H5N1), et à la menace d'une pandémie de grippe humaine, de façon que le système des Nations Unies soit prêt

dans l'éventualité d'une telle pandémie et que tous ses bureaux soient en mesure de continuer de s'acquitter de leurs mandats essentiels. Ces ressources ont permis d'intégrer les plans de continuité des opérations des services du Secrétariat, à New York et dans les bureaux hors Siège, et des commissions régionales, et de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel;

b) Un montant de 4 millions de dollars a en outre été nécessaire pour remédier aux carences constatées par les services de lutte anti-incendie de la ville de New York dans le bâtiment du Secrétariat. Ce coût a pu être financé à hauteur de 500 000 dollars au moyen des crédits ouverts au titre du chapitre 32 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien). Pour le reste (3,5 millions de dollars), le Secrétaire général a demandé l'assentiment du Comité consultatif, comme prévu à l'alinéa g) du paragraphe 8 de la section III de la résolution 60/283.

21. Le tableau 1 de l'annexe II du présent rapport présente en détail, par chapitre du budget, les virements effectués pour financer la préparation à une pandémie de grippe aviaire et les travaux nécessaires pour mettre les locaux du Siège aux normes anti-incendie.

Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité pendant l'exercice biennal 2008-2009

22. Au cours de l'exercice biennal 2008-2009, comme indiqué dans les premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget (A/63/573, par. 35 à 43 et A/64/545, par. 26 à 36, respectivement), le Secrétaire général a fait usage de son pouvoir discrétionnaire limité pour financer les deux activités transversales suivantes :

a) Un montant de 2 764 000 dollars a été utilisé pour continuer de financer les activités de l'équipe de projet chargée du progiciel de gestion intégré, afin qu'elle puisse maintenir la dynamique engagée et poursuivre les principales tâches relatives à la mise en place des fondements du système. En avril 2008, le Secrétaire général a présenté une proposition détaillée concernant la mise en place d'un progiciel de gestion intégré à l'ONU (voir A/62/510/Rev.1). Dans sa résolution 63/262, l'Assemblée générale a approuvé pour la mise en place du progiciel de gestion intégré un montant de 20 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice 2008-2009, et a prié le Secrétaire général de financer le montant de 2 764 000 dollars, représentant la part des dépenses relatives au progiciel de gestion intégré à imputer au budget ordinaire, au moyen des crédits ouverts au budget ordinaire pour l'exercice biennal 2008-2009, et de lui rendre compte des dépenses correspondantes, selon qu'il conviendrait, dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de cet exercice. En conséquence, la part des dépenses à imputer au budget ordinaire a été couverte en utilisant le pouvoir discrétionnaire limité accordé en vertu de la résolution 60/283;

b) Un montant de 8 556 100 dollars a été utilisé pour préparer l'Organisation à assurer la continuité de ses opérations dans l'éventualité d'une crise prolongée qui résulterait d'une pandémie de grippe. À la première partie de la reprise de sa soixante-troisième session, en mars 2009, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 au titre de différents chapitres concernant la continuité des opérations (A/63/359). À la section III de sa résolution 63/268, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans le projet de

budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, une proposition dûment justifiée concernant les ressources nécessaires, au titre des postes et des autres objets de dépense, pour les activités en cours relatives à la continuité des opérations. Elle n'a cependant autorisé aucune dépense pendant l'exercice 2008-2009 pour ces activités. Comme indiqué dans le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 (A/63/573, par. 37 à 41), la coordination des activités et des plans devant assurer la continuité des opérations, notamment dans l'éventualité d'une pandémie, a été assurée grâce au pouvoir discrétionnaire limité que l'Assemblée générale a accordé au Secrétaire général dans sa résolution 60/283. Comme aucun crédit n'avait été ouvert en 2009 au titre des activités relatives à la gestion de la continuité des opérations, préparation à la pandémie comprise, le Secrétaire général a eu recours au dispositif prévu dans la résolution 60/283 pour financer la poursuite de ces activités, de sorte que les diverses composantes du Secrétariat, à New York et dans les bureaux hors Siège, et les commissions régionales soient en mesure de mobiliser et de préserver les fonctions essentielles.

23. Le tableau 2 de l'annexe II du présent rapport présente en détail, par chapitre du budget, les virements effectués en vertu du pouvoir discrétionnaire limité au cours de l'exercice biennal 2008-2009.

Utilisation du pouvoir discrétionnaire limité pendant l'exercice biennal 2010-2011

24. Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, comme indiqué dans le premier rapport sur l'exécution du budget (A/65/589, par. 39 à 52) et comme il en sera rendu compte dans le deuxième (à paraître), le Secrétaire général a utilisé le pouvoir discrétionnaire pour financer un certain nombre de besoins qui avaient évolué :

a) Un montant de 2 038 200 dollars a servi à financer la prorogation de l'engagement des trois juges *ad litem* et du personnel d'appui du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, pour leur permettre de résorber l'arriéré d'affaires hérité de l'ancien système d'administration de la justice de l'Organisation. L'Assemblée générale, dans sa résolution 63/253, a estimé qu'il fallait résorber l'arriéré et a décidé de nommer à cette fin trois juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2009. Dans une lettre datée du 8 février 2010 (A/64/664), le Secrétaire général a prié le Président de l'Assemblée d'approuver la reconduction du mandat des trois juges *ad litem* actuels ainsi que de l'engagement du personnel d'appui pour une nouvelle période d'un an. Par sa décision 64/553 du 29 mars 2010, l'Assemblée générale a décidé de reconduire pour un an, à compter du 1^{er} juillet 2010, le mandat des trois juges *ad litem*. Un montant de 2 038 200 dollars a donc été utilisé pour financer cette reconduction;

b) Un montant de 518 900 dollars a été utilisé pour renforcer la Section du droit administratif au Bureau de la gestion des ressources humaines pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, afin de lui permettre de résorber l'arriéré d'affaires de l'ancien système d'administration de la justice. Au cours de l'année qui a précédé la mise en place de nouveau système, la Section du droit administratif a eu à s'occuper de quelque 150 recours. Au 30 juin 2010, la Section était chargée de traiter 232 recours, parmi lesquels des affaires dont étaient saisis la Commission paritaire de recours, les Comités paritaires de discipline et le Tribunal administratif

des Nations Unies avant leur dissolution le 31 décembre 2009. Le montant de 518 900 dollars a servi à financer trois postes de temporaire (1 P-4 et 2 P-3) à la Section du droit administratif pour lui permettre de résorber l'arriéré d'affaires renvoyées par le Tribunal administratif;

c) Un montant de 826 600 dollars a été utilisé pour renforcer le Bureau des affaires juridiques pour la période de juillet à décembre 2010, afin de lui permettre de faire face à la charge de travail accrue liée au nouveau système d'administration de la justice. En effet, il est apparu que le nombre de demandes d'avis et d'appels de jugements ou décisions du Tribunal du contentieux administratif, ainsi que le nombre de recours formés par des fonctionnaires avait augmenté, tandis que le délai de dépôt des dossiers avait été raccourci. Au cours des six premiers mois de fonctionnement du nouveau système (à compter du 1^{er} juillet 2009), seuls cinq recours ont été formés par des fonctionnaires. En 2010, neuf recours ont été formés rien qu'en février, suivis par 11 recours en mars. En conséquence, pour être en mesure d'absorber la charge de travail à un rythme soutenable, un montant de 826 600 dollars a été utilisé en vertu du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général pour financer des postes de temporaire [6 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes)] pour une période de durée limitée, en attendant que l'Assemblée générale examine le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/65/373 et Corr.1);

d) Un montant de 5 522 900 dollars a été utilisé pour financer les travaux de reconstruction et de rénovation des locaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) à Santiago, suite au tremblement de terre de février 2010. On se souviendra que le Secrétaire général a déterminé qu'il fallait inscrire un montant de 7 807 000 dollars au budget pour couvrir les dépenses relatives au déménagement des bâtiments endommagés et aux travaux de reconstruction et de rénovation du complexe de la CEPALC. Sur ce total, un montant de 2 284 100 dollars a été financé au moyen des ressources inscrites aux chapitres 20 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) et 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien), un montant de 5 522 900 dollars ayant initialement été alloué, en vertu du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général, pour couvrir les dépenses suivantes : a) enlèvement des gravats et petits travaux de réparation des bâtiments existants afin d'assurer la sécurité du personnel, des visiteurs et des fournisseurs; b) évaluation des besoins et remise en état, y compris la réinstallation du personnel dans des bureaux paysagers temporaires qui n'avaient pas été endommagés et l'installation d'un bâtiment temporaire à usage de bureaux pour héberger le personnel; et c) reconstruction, y compris les grands travaux de réparation de la structure et d'aménagement intérieur des principaux bâtiments, la démolition et la reconstruction des salles de conférence, des toilettes et des espaces accessoires, la construction d'un espace pouvant accueillir des services de restauration permanents, le remplacement d'un ascenseur, la réinstallation des salles hébergeant le réseau local et la remise en état de l'accès aux systèmes de contrôle et de sécurité, et services de consultants. Le montant de 5 522 900 dollars a été ajusté en 2011 pour tenir compte des sommes remboursées par les assureurs au titre des sinistres, qui se chiffrent au total à 1 785 000 dollars.

25. Le Secrétaire général n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire en 2011. Il sera rendu compte des dépenses supplémentaires afférentes à la

reconduction de l'engagement des juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif, et au renforcement de la Section du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines) et du Bureau des affaires juridiques dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget. Il convient de rappeler que, alors que le Secrétaire général a demandé la régularisation des postes visés dans son rapport sur l'administration de la justice à l'ONU (A/65/373 et Corr.1), l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/251, a souscrit aux recommandations formulées dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/557), à savoir que les dispositions temporaires devaient être maintenues dans les limites du budget-programme biennal approuvé, dans la mesure où il était trop tôt pour évaluer quels seraient, en régime de croisière, le volume de travail et la production du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies.

26. Le tableau 3 de l'annexe II du présent rapport présente en détail, par chapitre du budget, les virements effectués par le Secrétaire général en vertu de son pouvoir discrétionnaire limité pour financer les besoins susmentionnés.

27. L'usage qui a été fait du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses au cours des trois exercices biennaux considérés montre que ce dispositif a permis au Secrétaire général de faire face à l'évolution de besoins qui, s'ils n'étaient pas satisfaits, menaçaient l'exécution des programmes voire, dans certains cas, la sécurité des personnes, notamment des membres du personnel, des délégués et des visiteurs. On peut prévoir que la nature des activités financées au moyen de ce dispositif continuera d'évoluer au gré des besoins de l'Organisation et des circonstances dans lesquelles elle opère.

B. Incidences sur les politiques de gestion des ressources humaines et sur le Règlement et les règles de gestion financière

28. Les neuf principes fixés par l'Assemblée aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire (voir par. 14) ont été appliqués, y compris le fait que l'exercice de ce pouvoir ne devait entraîner aucun changement dans les politiques de gestion des ressources humaines et devait être soumis aux Règlement et règles de gestion financière de l'Organisation. Comme les dépenses engagées de la sorte sont réglées au moyen des crédits existants, les politiques de gestion des ressources humaines et les Règlement et règles de gestion financière continuent de s'appliquer pleinement. Une analyse des enseignements tirés des trois derniers exercices biennaux a montré que l'exercice du pouvoir discrétionnaire n'avait eu d'incidence ni sur les politiques de gestion des ressources humaines ni sur les Règlement et règles de gestion financière de l'ONU.

29. Lorsqu'une activité satisfait aux critères fixés par l'Assemblée générale et à ceux établis par le Secrétaire général aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité, un examen approfondi des taux de vacance de postes et des dépenses engagées au titre de tel ou tel chapitre est entrepris afin de déterminer s'il est possible de financer les nouveaux besoins au moyen des ressources existantes. Lorsque cela n'est pas possible, on procède à un examen détaillé des taux de vacance de postes globaux et des dépenses effectives par rapport aux crédits inscrits aux différents chapitres afin de déterminer s'il est possible de dégager des fonds à

l'appui des initiatives. Les fonds prélevés le sont sur les chapitres pour lesquels le taux de vacance de postes est supérieur au taux qui avait été prévu, entraînant une sous-utilisation des crédits prévus, et partant des dépenses moindres.

30. En tout état de cause, les prélèvements exercés sur tel ou tel chapitre du budget n'ont aucune incidence sur les recrutements destinés à pourvoir les postes vacants puisqu'ils ne retardent ni n'empêchent les recrutements. Lorsque le Secrétaire général use de son pouvoir discrétionnaire pour financer des emplois, il s'agit d'emplois de temporaire auxquels s'appliquent les politiques de gestion des ressources humaines ainsi que les réglementations et règles de l'ONU. La création d'emplois de temporaire n'empêche en rien le Secrétaire général de demander de nouveaux postes.

31. De même, l'exercice par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire est soumis aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière et n'entrave en rien l'application des politiques et procédures budgétaires et financières en vigueur. Le Secrétaire général n'est habilité à user de son pouvoir discrétionnaire que dans le cas de crédits inscrits au budget ordinaire, et de ce fait il est tenu de rendre des comptes et de faire rapport selon les procédures en vigueur, y compris dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget.

C. Incidences sur l'exécution des programmes et sur les priorités de l'Organisation définies par les États Membres

32. Comme indiqué ci-dessus, les neuf principes énumérés par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section III de sa résolution 60/283 ont été appliqués. L'expérience n'a en rien modifié les priorités de l'Organisation fixées par l'Assemblée. En revanche, elle a permis au Secrétaire général de répondre à de nouveaux besoins, sachant que ceux-ci auraient pu entraver l'exécution des programmes prescrits par les États Membres s'ils étaient restés sans réponse.

33. Les enseignements tirés des trois derniers exercices biennaux montrent que l'utilisation du pouvoir discrétionnaire a facilité l'exécution des programmes et est allée dans le sens des priorités fixées par les États Membres. Comme indiqué dans la partie A, le Secrétaire général est parvenu à répondre à l'évolution des besoins de l'Organisation en redistribuant les crédits d'un chapitre du budget à un autre, réduisant ainsi la nécessité de demander des crédits additionnels. Comme le financement des nouveaux besoins se fait au moyen de fonds sous-utilisés parce que des postes sont vacants, l'exécution des programmes relevant des chapitres sur lesquels sont prélevés ces fonds n'est pas entravée et les procédures de recrutement peuvent se poursuivre.

D. Critères utilisés par le Secrétaire général pour cerner les nouveaux besoins de l'Organisation

34. Comme indiqué plus haut, l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses a servi à répondre à l'évolution des besoins de l'Organisation compte tenu des programmes et mandats prescrits. Dans la pratique, ce pouvoir a pour objet d'introduire un peu de souplesse entre les chapitres du budget afin de faire face à divers besoins lors de l'exécution des programmes.

35. Les critères qui sont pris en compte aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans le contexte de l'évolution des besoins de l'Organisation sont les suivants :

- a) L'activité proposée appuie les priorités de l'Organisation;
- b) Les ressources nécessaires ne sont pas prévues dans les budgets qui ont été approuvés;
- c) Les dépenses à engager ne peuvent pas être financées au moyen des crédits inscrits au chapitre pertinent;
- d) L'activité proposée n'entre pas dans le cadre de celles qui peuvent être financées au moyen d'autres sources, telles que les fonds extrabudgétaires ou les fonds de réserve, ou qui peuvent faire l'objet de dépenses imprévues et extraordinaires touchant le maintien de la paix et de la sécurité;
- e) Les besoins sont ponctuels et ne portent donc que sur l'exercice biennal en cours. Si les besoins étaient continus et devaient continuer à exister pendant l'exercice suivant, il faudrait prévoir des ressources dans le projet de budget portant sur cet exercice.

IV. Avantages du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

36. Compte tenu des enseignements tirés des trois derniers exercices biennaux (2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011), le Secrétaire général a conclu que le mécanisme mis en place présentait de nombreux avantages.

37. Le mécanisme a permis à l'Organisation de faire face aux besoins liés au dispositif de continuité des opérations, y compris les préparatifs en cas de pandémie de grippe aviaire et humaine, au lancement du projet de progiciel de gestion intégré, à la prorogation des engagements des juges *ad litem* employés par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, à la charge de travail du nouveau système d'administration de la justice, à la reconstruction des bâtiments de la CEPALC et à la modernisation des dispositifs de lutte anti-incendie dans le bâtiment du Secrétariat, et partant d'exécuter les programmes et activités qui lui avaient été confiés. Il donne au Secrétaire général une certaine marge de manœuvre pour faire face sans délai à des besoins nouveaux et inattendus, dans la limite des crédits existants et sans nuire à l'exécution des mandats confiés à l'Organisation.

38. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait observer qu'il existait certains mécanismes, assortis de conditions précises, qui permettaient de financer des activités qui n'avaient pas été prévues dans le budget-programme, telles que le recours au fonds de réserve aux fins du financement de mandats supplémentaires adoptés par les États Membres, la possibilité d'engager des dépenses imprévues et extraordinaires lorsqu'il en allait du maintien de la paix et de la sécurité, la possibilité de virer des crédits d'un chapitre du budget à un autre selon les dispositions de l'article 5.6 du Règlement financier et de la règle de gestion financière 105.1, la possibilité de contracter des engagements afférents à des exercices ultérieurs (art. 5.7 du Règlement financier et règle de gestion financière 105.2), et le recours au Fonds de roulement (voir A/64/7/Add.18, par. 6).

39. L'expérience a montré que l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité ne s'inscrivait pas dans le contexte des mécanismes existants et ne nécessitait pas l'ouverture de crédits additionnels par l'Assemblée générale.

40. Les dispositions relatives au fonds de réserve, qui sont définies dans les résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée générale, portent sur des besoins qui ne sont pas prévus dans le projet de budget-programme, tels que les prévisions de dépenses révisées et les incidences sur le budget-programme, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

41. Conformément à la résolution 64/246, le Secrétaire général est autorisé à contracter pendant l'exercice biennal 2010-2011 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité et des engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait aux activités de la Cour.

42. Le Secrétaire général a usé à bon escient de son pouvoir discrétionnaire pour assurer, par exemple, la poursuite de la mise en œuvre du dispositif de continuité des opérations, y compris les préparatifs en cas de pandémie. Bien que le financement de la poursuite de la mise en œuvre de ce dispositif n'ait pas été approuvé en 2009, aux paragraphes 9, 13 et 14 de la section III de sa résolution 63/268, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de :

a) Veiller à ce que les enseignements que le Secrétariat a tirés de la préparation à l'éventualité d'une pandémie de grippe humaine soient pris en compte dans l'exécution des travaux sur la continuité des opérations;

b) S'employer à réaliser des économies d'échelle en coordonnant l'action des organismes des Nations Unies sur certains points, notamment l'utilisation de centres de secours pour les systèmes informatiques et télématiques, l'engagement de consultants, l'achat de matériel spécialisé et de fournitures médicales, et la formation;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les achats de fournitures médicales et de matériel médical, y compris vaccins et antibiotiques, soient conformes aux dispositions pertinentes de sa résolution 62/269.

43. L'exercice du pouvoir discrétionnaire a permis la poursuite des activités de coordination et l'établissement des plans de continuité des opérations, y compris en cas de pandémie.

44. Le fait pour le Secrétaire général de pouvoir exercer un pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses lui permet de répondre rapidement à l'évolution des besoins de l'Organisation pour lesquels il ne serait pas possible autrement de disposer de ressources. Cela a été particulièrement vrai lorsqu'il s'est agi d'assurer la sécurité du personnel, des représentants et des visiteurs au Siège, et celle du personnel de la CEPALC après le séisme qui a frappé le Chili en février 2010. Le mécanisme peut être utilisé dans le prolongement de catastrophes naturelles ou créées par la main de l'homme (incendies, inondations, séismes, ouragans ou attentats touchant les locaux, les biens et le personnel de l'ONU), lorsque les montants à mobiliser ne sont pas connus, afin d'assurer la continuité des opérations dans un environnement sécurisé.

45. Ces 10 dernières années, l'ONU a fait face à un nombre sans précédent de catastrophes naturelles ou créées par la main de l'homme qui ont entravé son action,

telles que les séismes au Chili et en Haïti et l'augmentation préoccupante des attentats ciblant ses locaux. De façon générale, les recherches menées par le Centre de recherche sur l'épidémiologie des catastrophes font apparaître une progression exponentielle des catastrophes naturelles (voir diagramme).



Source : Centre de recherche sur l'épidémiologie des catastrophes, *Annual Disaster Statistical Review 2006, 2007*.

46. D'après les statistiques compilées par le Centre¹, le nombre de catastrophes dont il a été fait état en 2010 (385) est voisin de la moyenne annuelle entre 2000 et 2009 (387). Le nombre de victimes est passé de 198,7 millions en 2009 à 217,3 millions en 2010. Les dommages économiques provoqués par les catastrophes naturelles ont été deux fois et demie plus élevés en 2010 (123,9 milliards de dollars) qu'en 2009 (47,6 milliards de dollars) et ont progressé de 25,3 % par rapport à la moyenne annuelle pour la période 2000-2009. La répartition régionale des catastrophes en 2010 ressemble à la répartition annuelle moyenne des 10 dernières années : 34,8 % des catastrophes qui ont été signalées se sont produites en Asie, 25,2 % sur le continent américain, 18,2 % en Europe, 17,9 % en Afrique et 3,9 % en Océanie. Les dommages provoqués par des catastrophes géophysiques ont augmenté de 147,4 % en 2010 par rapport aux moyennes enregistrées entre 2000 et 2009 et

¹ Deby Guha-Sapir *et al.*, *Annual Disaster Statistical Review 2010* (Bruxelles, Centre for Research on the Epidemiology of Disasters, 2010), disponible à l'adresse suivante : http://www.cred.be/sites/default/files/ADSR_2010.pdf.

s'expliquent principalement par les séismes qui ont frappé le Chili, Haïti et la Nouvelle-Zélande. De même, les catastrophes hydrologiques ont progressé de 145,1 % par suite de graves inondations en Chine, au Pakistan et en Australie. La Fédération de Russie a été touchée par des températures extrêmes, des inondations et des incendies.

47. Le séisme qui a frappé le Chili et, plus récemment, l'ouragan et le séisme qu'a connus la ville de New York ont montré que les locaux de l'Organisation étaient vulnérables. Le pouvoir discrétionnaire limité dont dispose le Secrétaire général permet de réagir immédiatement et de faciliter la reprise du travail dans de bonnes conditions aussi vite que possible.

48. Le maintien du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses est donc crucial si l'Organisation veut répondre à des besoins qui n'entrent pas dans le cadre d'autres mécanismes. L'avantage premier est que le Secrétaire général peut utiliser efficacement les ressources disponibles, dans la limite des crédits ouverts, afin de répondre sans tarder à des besoins nouveaux. Compte tenu de ces éléments et des bons résultats donnés par l'expérience, il est proposé de relever de 20 à 30 millions de dollars par exercice biennal le montant des dépenses au titre duquel le Secrétaire général peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

49. Le paragraphe 8 e) de la section III de la résolution 60/283 disposait que l'expérience ne serait pas effectuée comme suite à des résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale avait demandé que l'application de décisions se fasse dans les limites des ressources disponibles. Les enseignements tirés des exercices 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 montrent que l'exercice du pouvoir discrétionnaire semble convenir à des activités intersectorielles qui touchent de nombreux chapitres du budget, notamment à celles pour lesquelles le financement au moyen des ressources inscrites à un seul de ces chapitres risquerait d'avoir une incidence sur l'exécution des programmes. Le mécanisme donne au Secrétaire général les moyens de veiller à ce que les besoins soient financés dans la limite du montant total des ressources inscrites au budget, tout en atténuant l'incidence sur les chapitres pour lesquels toute ponction risquerait d'entraver l'exécution des programmes.

50. Par ailleurs, le Secrétaire général a toute latitude pour engager des dépenses à concurrence de 6 millions de dollars par exercice biennal, mais doit obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépasse ce plafond. Étant donné que la latitude accordée au Secrétaire général s'est révélée utile pour répondre à des besoins pressants à court terme ou jusqu'à ce que d'autres modes de financement puissent être trouvés, il est proposé de porter le plafond des dépenses que le Secrétaire général peut engager dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à 6 millions par an et non plus par exercice. Le Comité consultatif ne siégeant pas pendant 26 semaines par exercice, il serait prudent de donner au Secrétaire général la possibilité d'user de son pouvoir discrétionnaire sur une base annuelle afin de pouvoir faire face à des besoins pressants, tels que ceux liés à une catastrophe naturelle ou créée par l'homme.

V. Conclusions et recommandations

51. Comme indiqué dans le présent rapport, au cours des trois derniers exercices biennaux, le Secrétaire général a mis à profit son pouvoir discrétionnaire pour

financer une vaste gamme d'activités : a) le financement de besoins de gestion, tels que les préparatifs en cas de pandémie de grippe, la mise aux normes anti-incendie et le lancement du projet de progiciel de gestion intégré; b) le financement de besoins touchant le système d'administration de la justice; c) le financement d'activités dictées par la survenue de catastrophes naturelles ou créées par l'homme, telles que le séisme qui a touché la CEPALC.

52. À ce jour, l'expérience a donné de bons résultats en ce sens que le Secrétaire général a les moyens de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions administratives. Le Secrétaire général juge utile de proposer qu'un mécanisme consacrant son pouvoir discrétionnaire en matière de dépenses soit établi sous réserve de quelques modifications.

53. **L'Assemblée générale est invitée à :**

- a) **Prendre note du présent rapport;**
- b) **Approuver la création d'un mécanisme instituant à titre permanent le pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses;**

c) **Approuver les changements suivants :**

i) **Les dispositions du paragraphe 6 de la section III de la résolution 60/283 devraient être ainsi libellées :**

« Décide d'octroyer un pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses au Secrétaire général et de l'autoriser à ce titre à engager des dépenses à concurrence de 30 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal, au titre des emplois de temporaire et des objets de dépense autres que les postes, afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits »;

ii) **Les dispositions du paragraphe 8 e) de la section III de la résolution 60/283 devraient être ainsi libellées :**

« Le pouvoir discrétionnaire ne pourra pas être exercé comme suite à des résolutions dans lesquelles elle a demandé l'application de décisions 'dans les limites des ressources disponibles', sauf dans les cas où les activités sont intersectorielles et ont une incidence sur de nombreux chapitres du budget »;

iii) **Les dispositions du paragraphe 8 g) de la section III de la résolution 60/283 devraient être ainsi libellées :**

« L'autorisation sera appliquée avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépassera 6 millions de dollars par an »;

d) **Prier le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exercice de ce pouvoir dans le cadre des rapports sur l'exécution des budgets.**

Annexe I

Modalités régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses

54. Compte tenu de la demande de l'Assemblée générale relative au respect du principe de responsabilité et de la transparence, il est indispensable de garder une trace détaillée des demandes pour lesquelles le Secrétaire général a exercé son pouvoir discrétionnaire et de l'application qu'il a faite de ce pouvoir.

55. À cet égard, les procédures régissant les demandes adressées au Secrétaire général afin qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire sont semblables à celles relatives aux activités régies par les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale sur les dépenses imprévues et extraordinaires, à savoir :

a) Les demandes doivent être adressées au Cabinet du Secrétaire général et, si cela s'avère nécessaire, au Comité des politiques et au Comité de gestion, afin de déterminer comment elles s'inscrivent dans le cadre des politiques générales et s'il convient de les approuver;

b) Les demandes de ressources détaillées doivent être envoyées au Contrôleur selon les procédures budgétaires en vigueur pour examen; cela permet de s'assurer que les fonds sont disponibles et d'établir les lettres sollicitant l'approbation du Secrétaire général en ce qui concerne l'utilisation des crédits et la souplesse recherchée;

c) Il doit être rendu compte en détail à l'Assemblée générale de la façon dont le pouvoir discrétionnaire a été exercé dans le cadre des premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget.

Annexe II

Exercice du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, par chapitre du budget

On trouvera dans les tableaux 1 à 3 des renseignements sur la façon dont le pouvoir discrétionnaire a été exercé par chapitre du budget des exercices biennaux 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011.

Tableau 1

Exercice du pouvoir discrétionnaire pendant l'exercice 2006-2007

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Chapitre du budget</i>	<i>Pandémie de grippe</i>	<i>Mise aux normes anti-incendie</i>
17. Développement économique et social en Afrique	23,1	–
18. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	93,8	–
20. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	359,2	–
21. Développement économique et social en Asie occidentale	57,0	–
27. Information	92,5	(3 500,0)
28A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	398,1	–
28C. Bureau de la gestion des ressources humaines	956,9	–
28D. Bureau des services centraux d'appui	1 603,8	–
28E. Administration (Genève)	557,4	–
28F. Administration (Vienne)	530,0	–
28G. Administration (Nairobi)	611,6	–
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	–	3 500,0
33. Sûreté et sécurité	(5 283,4)	–
Total	–	–

Tableau 2
Exercice du pouvoir discrétionnaire pendant l'exercice 2008-2009

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Chapitre du budget</i>	<i>Proiciel de gestion intégré</i>	<i>Pandémie de grippe</i>	<i>Dispositif de continuité des opérations^a</i>
2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	(1 382,0)	(422,2)	–
5. Opérations de maintien de la paix	–	–	(1 600,0)
9. Affaires économiques et sociales	–	–	(1 500,0)
17. Développement économique et social en Afrique	–	215,8	(925,8)
20. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	–	25,5	–
21. Développement économique et social en Asie occidentale	–	8,3	(800,0)
23. Droits de l'homme	–	(2 000,0)	–
27. Information	(1 382,0)	18,0	–
28A. Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	2 329,5	–	–
28C. Bureau de la gestion des ressources humaines	–	232,4	2 132,1
28D. Bureau des services centraux d'appui	434,5	1 438,7	465,3
28E. Administration (Genève)	–	21,7	471,4
28F. Administration (Vienne)	–	150,3	–
28G. Administration (Nairobi)	–	311,5	529,9
33. Sûreté et sécurité	–	–	418,1
36. Bureau de l'informatique et des communications	–	–	809,0
Total	–	–	–

^a Un montant de 1 308 100 dollars prélevé sur les crédits réservés aux postes a été redistribué à l'intérieur des mêmes chapitres : chapitres 17 (676 100 dollars), 18 (86 400 dollars), 20 (236 000 dollars), 21 (213 700 dollars) et 28F (95 900 dollars).

Tableau 3
Exercice du pouvoir discrétionnaire pendant l'exercice 2010-2011

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Chapitre du budget</i>	<i>Renforcement du Bureau des affaires juridiques</i>	<i>Prorogation de l'engagement des juges ad litem au Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Renforcement de la Section du droit administratif</i>	<i>Reconstruction des locaux de la CEPALC^a</i>	Total
1. Politique, direction et coordination d'ensemble	–	2 038,2	–	–	2 038,2
3. Affaires politiques	–	(1 019,1)	–	–	(1 019,1)
5. Opérations de maintien de la paix	(826,6)	–	(518,9)	–	(1 345,5)
8. Affaires juridiques	577,2	–	–	–	577,2
17. Développement économique et social en Afrique	–	–	–	(3 585,1)	(3 585,1)
21. Développement économique et social en Asie occidentale	–	–	–	(968,9)	(968,9)
28C. Bureau de la gestion des ressources humaines	–	–	518,9	–	518,9
28D. Bureau des services centraux d'appui	249,4	–	–	–	249,4
33. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	–	–	–	5 522,9	5 522,9
34. Sûreté et sécurité	–	(1 019,1)	–	(968,9)	(1 988,0)
Total	–	–	–	–	–

^a Ne tient pas compte d'un montant de 1 785 000 dollars qui a été restitué aux chapitres sur lesquels il avait été prélevé.